



HAL
open science

La régulation, alternative à la police économique ?

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. La régulation, alternative à la police économique?. La police de la liberté en économie de marché Quelle(s) contrainte(s) pour quelle(s) liberté(s) ?, pp.180-188, 2021, 978-2-919782-79-6. halshs-03272567

HAL Id: halshs-03272567

<https://shs.hal.science/halshs-03272567v1>

Submitted on 28 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA RÉGULATION, ALTERNATIVE A LA POLICE ÉCONOMIQUE ?

Jacques Chevallier
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
CERSA-CNRS

Fabien Bottini (dir.), *La police de la liberté*, LegiTech, 2021, pp. 180-188.

1° *La régulation doit-elle être considérée comme un synonyme, un complément ou un dépassement de la police économique ?*

La réponse à cette question est complexe, en raison de la polysémie du vocable de régulation¹ qui, tantôt renvoie, comme aux Etats-Unis, aux techniques de réglementation classiques, tantôt évoque des formes d'intervention publique dans l'économie alternatives. Trois thèses existent à cet égard. Pour les uns, « la notion de police recouvre l'ensemble des dimensions de la régulation » et celle-ci ne serait donc, en fin de compte, qu'une « police économique »² : dans cette perspective, Pierre Delvolvé³ conçoit le « droit public de l'économie, comme formé des « polices économiques » — polices « transversales », intéressant l'économie dans son ensemble (police monétaire et financière, police des prix et de la concurrence, police des relations extérieures) et polices « sectorielles », concernant des domaines particuliers de la production et des échanges (agriculture, industrie, services). Pour d'autres, la régulation existerait « à côté de la police et du service public », en raison des finalités qu'elle poursuit⁴. Pour d'autres encore, les compétences de police économique sont subsumées dans le nouveau rapport qui s'est désormais établi, à l'ère néo-libérale, entre l'État et l'économie : pour Bertrand du Marais⁵, le « droit public économique », reposant sur les prérogatives étatiques, tendrait ainsi à faire place au « droit public de la régulation économique », conçu comme « l'ensemble des techniques qui permettent d'instaurer ou de maintenir un équilibre économique optimum qui serait requis par un marché qui n'est pas capable, en lui-même, de produire cet équilibre ».

Pour répondre à la question, une *mise en perspective historique* est au préalable nécessaire.

2° *La notion de police économique comporte en effet des significations fort différentes, voire opposées, selon le contexte.*

Sous l'*Ancien Régime*, la police économique est entendue, à partir de la montée en puissance de l'absolutisme monarchique, de manière large : elle constitue un aspect essentiel de la fonction de « police » impartie à l'État, fonction qui vise à assurer le bon ordre et le bien-être général du pays, notamment par la réglementation économique⁶. Un véritable dirigisme économique s'est développé au XVIII^e siècle en France : l'État se voit confier la mission de protéger l'agriculture et l'industrie à l'aide de mesures douanières, d'encadrer le fonctionnement de l'économie, en utilisant pour ce faire le relais des corporations ; des règlements contraignants

¹ Jean-Philippe Colson, Pascale Idoux, *Droit public économique*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2012, pp. 525 sq.

² Thomas Pez, « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, octobre 2015, n°

26. Dans le même sens, Alain-Serge Meschériakoff, *Droit public économique*, PUF, Coll. Droit fondamental, 1994.

³ *Droit public de l'économie*, Dalloz, Coll. Précis, 1998, pp. 427 sq.

⁴ Gérard Marcou, « La notion juridique de régulation », *AJDA*, février 2006, p. 353.

⁵ *Droit public de la régulation économique*, Presses SciencesPo, 2004, p. 4.

⁶ Pascale Laborier, Frédéric Audren Paolo Napoli, Jakob Vogel (dir.) *Les sciences camérales. Activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, PUF, 2011.

viendront codifier les procédés de fabrication afin de garantir la qualité des produits, sous peine de sanctions. Néanmoins, si le dirigisme économique s'épanouit pendant la période 1660-1715, notamment sous l'impulsion de Colbert, on enregistre par la suite un mouvement de reflux : les physiocrates (Quesnay) mettent l'accent sur la libre initiative individuelle comme moteur du développement économique (« laisser faire, laisser passer »), l'État devant se borner à un rôle de soutien de l'économie, et les corporations deviendront la cible des réformateurs⁷ ; la police économique apparaît comme génératrice d'inefficacité et de sclérose.

La *vision libérale* qui s'impose au cours du XIX^{ème} siècle est le prolongement de cette perspective. Elle repose en effet sur une croyance fondamentale : l'idée selon laquelle l'équilibre économique est d'autant mieux assuré qu'il résulte du jeu des mécanismes de marché, non d'une intervention des autorités publiques, qui ne peut que le fausser ou le dénaturer. Dès 1776, dans *La Richesse des Nations*, Adam Smith défend l'idée d'un « ordre spontané de marché » (main invisible), fondé sur quatre principes – liberté, intérêt personnel, responsabilité, concurrence — et reposant sur deux institutions : la propriété et le contrat : l'intérêt bien compris de chacun pousserait à l'utilisation la plus efficace possible des ressources et assurerait la satisfaction des besoins collectifs ; l'ordre de marché est conçu dans cette perspective comme un ordre économique « naturel », « autorégulé », exclusif de toute dimension publique⁸. Cette présentation de l'axiomatique libérale serait cependant réductrice : Karl Polanyi a bien montré que l'idée d'un marché « auto-régulateur » s'ajustant de lui-même était « purement utopique⁹. En réalité, les libéraux admettent que l'État a un rôle actif à jouer en vue de « surveiller la bonne marche du marché, c'est-à-dire de faire en sorte que soit respectée la liberté de ceux qui échangent »¹⁰, donc en encadrant l'exercice de la liberté : s'il doit s'abstenir d'intervenir directement dans les rapports de production et d'échange, il est appelé à garantir le fonctionnement du marché, en établissant le cadre juridique indispensable à son édification et à son épanouissement ; et là réside le domaine de la police. L'État sera ainsi amené à partir de la fin du XIX^{ème} siècle à préciser les règles du jeu concurrentiel, au nom de la défense de la libre concurrence. *Consubstantielle à l'économie de marché, la police apparaît comme le corollaire d'une liberté économique qui trouve ses limites dans la protection de l'ordre public* : conçu comme « gardien »¹¹ de l'existence du marché, l'« ordre public économique »¹² libéral, passe par l'édiction d'un ensemble de règles impératives, à base d'interdits et de sanctions ; mais ces règles sont seulement destinées à encadrer le jeu des acteurs économiques, sans chercher à orienter leurs actions.

La police économique va prendre une dimension différente avec le développement de *l'État providence*. D'une part, elle *s'étend à l'ensemble des rapports économiques* : l'entrecroisement de réglementations générales, applicables à l'ensemble de l'économie, et de réglementations sectorielles, concernant des branches ou des professions, aboutit à tisser dans la vie économique un réseau de contraintes de texture serrée ; Georges Ripert pourra ainsi constater dès 1934¹³ que

⁷ Un édit de Turgot les supprime en 1776 mais le Parlement de Paris refusera de l'enregistrer.

⁸ « L'ordre économique est la conséquence non intentionnelle et non voulue des actions d'un grand nombre de personnes mues par leurs seuls intérêts » (Pierre Rosanvallon, *Le libéralisme économique. Histoire de l'idée de marché*, Seuil, 1979, Coll. Politique, p. V.

⁹ *La grande transformation*, 1971, Gallimard, 1983.

¹⁰ Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, EHESS, Gallimard-Seuil, 2004, p. 122.

¹¹ Marie-Anne Frison-Roche, « Les différentes natures de l'ordre public économique », *Archives de philosophie du droit*, n° 58, 2015, p. 154.

¹² L'« ordre public économique » n'est pas « l'ordre public appliqué à l'économie » (en ce sens Gérard Farjat, *Droit économique*, PUF, Coll. Thémis, 1975) : il relève de considérations propres, liées à la logique qui préside aux rapports économiques dans le cadre de l'économie marchande.

¹³ « L'ordre public économique et la liberté contractuelle », *Mélanges Gény*, 1934, pp. 352 sq.

la liberté contractuelle était toujours davantage mise en cause, au nom d'un ordre public économique entendu de manière extensive et passant par la profusion des réglementations étatiques. D'autre part, les règles fixées se caractérisent pas une *positivité nouvelle*, s'efforçant, non plus seulement d'encadrer, mais d'agir sur le comportement des acteurs économiques : la police économique est désormais conçue comme un instrument d'action visant, non plus seulement à encadrer le marché, mais encore à atteindre certains objectifs, à produire divers résultats¹⁴ ; elle est mise au service d'un ordre public économique « de direction »¹⁵, visant à organiser la vie économique. Sous couvert de l'ordre public et en utilisant le vecteur de la police, c'est un véritable dirigisme économique, passant par une mise en tutelle du marché, qui tendra ainsi à s'établir.

3° *Le retour en force de la vision libérale dans les années 1970 a remis en cause cette conception extensive de la police économique.* La dénonciation des méfaits d'un interventionnisme étatique qui entraînerait le dérèglement de l'économie et menacerait les libertés constitue en effet le commun dénominateur des divers courants qui se réclament d'un libéralisme revisité. : il conviendrait de revenir sur cette évolution, en restaurant des mécanismes de marché censés être seuls compatibles avec l'efficacité économique et la liberté individuelle. Si, pour Hayek¹⁶, l'ordre de marché implique bien l'existence d'une « armature permanente de lois », c'est-à-dire de règles définies a priori, fixes, impersonnelles et générales, déterminant « la gamme des choix ouverts aux individus », il exclut par essence toute législation visant à mettre en pratique un idéal de justice distributive, et a fortiori toute mesure d'intervention ou de réglementation destinée à atteindre certains résultats particuliers : la police économique, au sens qu'elle avait acquis au stade de l'État providence, en vient ainsi à être condamnée dans son principe même. Les politiques de dérèglementation, qui se déploient à partir des années 1980 dans tous les pays occidentaux¹⁷ et se caractérisent par le repli des polices économiques, témoignent de l'influence de cette dogmatique néo-libérale¹⁸, touchant d'abord des secteurs fortement encadrés, qui se trouvaient particulièrement affectés par le mouvement d'internationalisation (transports, télécommunications, énergie, secteur bancaire...), elles s'attaquent aussi aux dispositifs plus généraux d'encadrement de la vie économique (prix, changes, crédit, travail..) ; toute une série de réglementations, notamment celle des prix, disparaissent du paysage juridique¹⁹ tandis que les contraintes pesant sur les professions réglementées sont dans bien des cas assouplies²⁰. La logique dirigiste inhérente à la police économique de l'État providence se trouve par-là même frappée d'obsolescence : on en revient à l'idée d'une police chargée d'encadrer l'exercice de la liberté économique.

Parallèlement à cette redéfinition, sous l'empire de la dogmatique néo-libérale, du périmètre et du contenu de la police économique, on assiste alors à la diffusion de procédés d'intervention qu'il est désormais convenu de ranger sous le vocable de régulation : cette diffusion témoigne d'une reconfiguration de l'interventionnisme étatique imposée par l'ouverture des frontières et

¹⁴ Charles-Albert Morand (dir.), *L'État propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Publisud, 1991 et *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, LGDJ, Coll. Droit et société, 1999.

¹⁵ Gérard Farjat (*L'ordre public économique*, LGDJ, Coll. Bibl. de droit privé, tome 34, 1963) distingue l'OPE « de protection », composé de toutes les mesures qui tendent à la protection d'un contractant et qui modifient les relations contractuelles, et l'OPE « de direction », qui se propose de recourir à une certaine organisation de l'économie nationale.

¹⁶ *Droit, législation et libertés*, tomes 1 et 2, PUF, 1980.

¹⁷ IFSA, *Les dérèglementations. Etude comparative*, Economica, 1988.

¹⁸ Fabien Bottini (dir.), *Néolibéralisme et droit public*, Mare et Martin, Coll. Droit public, 2017.

¹⁹ Charles Vautrot-Schwartz, « L'ordre public économique », in Charles-André Dubreuil (dir.), *L'ordre public*, Cujas, 2012, pp. 192-193.

²⁰ Voir par exemple la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macon.

l'interpénétration des économies, qui est encore illustré par le déclin du secteur public et la promotion de la figure de l'État stratège²¹ ; la question de la spécificité de ces procédés par rapport aux mesures de police se trouve par-là même posée.

On montrera que, par les *finalités* qu'elle poursuit (I), les *institutions* sur lesquelles elle prend appui (II) et les *instruments* qu'elle met en œuvre (III), la régulation se présente bien comme distincte des techniques classiques relevant de la police économique ; cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient séparées par des cloisons étanches : on trouve ainsi en matière de concurrence imbrication des pouvoirs de police et de régulation, dans le cadre d'un paysage institutionnel complexe.

I. DES FINALITÉS REDÉFINIES

La régulation implique un changement en profondeur de la relation entre l'État et l'économie. Expression emblématique de la souveraineté étatique, la police économique repose sur un rapport de domination, à base d'unilatéralité et de contrainte : l'État est censé disposer de la légitimité et détenir la capacité d'imposer aux acteurs économiques les limites qu'il juge nécessaires, au nom de l'ordre public. La régulation présuppose au contraire l'existence de marchés ouverts, dans lesquels les opérateurs économiques sont dotés d'une capacité d'action autonome et déploient des stratégies concurrentielles : l'État ne saurait prétendre imposer ses vues par voie d'autorité ; son rôle consistera à établir des règles et à intervenir pour apaiser les tensions, régler les conflits, assurer le maintien d'un équilibre d'ensemble. *L'État ne se pose plus en tuteur mais en arbitre du jeu économique*, en s'attachant à définir le meilleur compromis possible entre les divers intérêts concernés. On retrouve ici les fondements à partir desquels se sont développées les théories de la régulation dans les sciences sociales²² : tout système organisé, qu'il soit technique, social ou économique, formé d'éléments interdépendants et inter-agissants, est en permanence confronté à des facteurs de déséquilibre et d'instabilité provenant de son environnement ; la régulation recouvre les processus, de nature diverse, par lesquels il parvient à préserver ses équilibres essentiels, à maintenir son état stationnaire, en annulant l'effet des perturbations extérieures.

Par ailleurs, si elle est sous-tendue comme la police par l'impératif de préservation de l'ordre public économique, la régulation entend cet objectif de manière large²³ : au-delà du respect de la concurrence, il s'agira de veiller au bon fonctionnement du marché²⁴ et à créer les conditions du développement économique ; et d'autres impératifs, tels que la protection des usagers et des consommateurs, la santé et aux droits sociaux, l'environnement et le développement durable, la sécurité et la défense, seront pris en compte. La régulation tend à établir un « compromis entre des objectifs et des valeurs économiques et non économiques »²⁵ ; processus complexe, elle se distingue ainsi de la police « par les objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit et qui imposent une conciliation avec les règles du marché ou les dérogations à celles-ci »²⁶.

²¹ Jacques Chevallier, « L'État stratège », in *Le temps de l'État, Mélanges Birnbaum*, Fayard, 2007, pp. 372-385 ; l'idée d'un « service public du développement économique » (Fabien Bottini, LGDJ, Coll. Systèmes, 2019) en serait une des expressions.

²² Jacques Chevallier, « De quelques usages du concept de régulation », in *La régulation entre droit et politique*, L'Harmattan, 1995, pp. 71-93

²³ Marie-Anne Frison-Roche, « Le droit de la régulation », *Dalloz*, 2001, n° 7, pp. 610-616 et « Définition du droit de la régulation économique », *Dalloz*, 2004, n° 2 ? pp. 126-129.

²⁴ Thomas Pez, préc. N° 25.

²⁵ Gérard Marcou, préc. P. 349.

²⁶ Gérard Marcou, « L'ordre public économique aujourd'hui », in *Annales de la régulation* 2009, pp. 79 sq.

Ainsi conçue, la fonction de régulation va prendre appui sur des structures situées en marge de l'architecture étatique classique.

2. DES INSTITUTIONS DÉDIÉES

La promotion du thème de la régulation économique est corrélative à l'apparition de la formule des *autorités administratives indépendantes* : l'idée de régulation a pris corps à travers l'institution de ces autorités, dont elle est venue en retour justifier le particularisme ; rompant avec les principes qui commandent en France la construction étatique, la création de ce type d'autorités révèle l'influence exercée, à la faveur de la diffusion de la vulgate néo-libérale, par le modèle américain des *Independent Regulatory Agencies (IRA)*²⁷.

Au rebours des principes traditionnels d'organisation administrative, dans lesquels s'inscrit l'exercice des compétences de police économique, les autorités de régulation indépendantes, qu'elles soient ou dotées de la personnalité morale, vont se présenter comme des structures « isolées », situées en dehors de l'appareil d'État et disposant d'une capacité d'action autonome. Leur émancipation est obtenue par l'octroi de garanties organiques et fonctionnelles : sur le plan organique, l'indépendance résulte des règles de composition, destinées à assurer le pluralisme et la compétence des membres, ainsi que des conditions prévues pour l'exercice du mandat (inamovibilité, incompatibilités) ; sur le plan fonctionnel, elle est garantie par l'octroi d'une pleine autonomie de gestion administrative et financière, et surtout par l'affranchissement de tout lien de dépendance hiérarchique ou de tutelle. *La régulation économique tend ainsi à s'autonomiser* et à se distinguer de la police, à travers le statut particulier conféré aux instances qui sont chargées de son exercice.

Cette autonomisation apparaît comme inhérente à la fonction de régulation, dans la mesure où elle est appelée à s'exercer vis-à-vis des entités publiques elles-mêmes, en tant que productrices de biens et de services : il est donc nécessaire que la régulation incombe à des instances « neutres », non seulement dégagées de tout lien d'allégeance à l'égard des gouvernants, mais encore déconnectées du reste de l'appareil, et de ce fait capables de définir les conditions d'un « juste équilibre » entre les intérêts économiques de toute nature, intérêts publics compris ; la séparation imposée par les instances européennes entre les activités de régulateur et d'opérateur, au nom du respect de la concurrence, Par ailleurs, l'autonomisation est appelée par la nature intrinsèque de l'activité de régulation : la capacité d'arbitrage est censée requérir une compétence technique, une indépendance d'esprit, voire une autorité morale, qui permet de disposer de la hauteur de vues nécessaire ; elle implique aussi une connaissance intime du secteur à réguler, ce qui passe par des contacts étroits avec ses représentants et relâchement corrélatif des contraintes résultant de l'appartenance à la machine bureaucratique²⁸.

Les autorités de régulation ainsi conçues sont amenés, pour exercer la fonction qui leur incombe, à recourir à un ensemble d'instruments qui excèdent les mesures prises au titre de la police économique.

3. DES INSTRUMENTS PLURIELS

La fonction de régulation ne se situe pas en marge du droit : son exercice passe par le recours à un ensemble d'instruments juridiques ; cependant, le fait que ceux-ci soient mis au service de l'entreprise de régulation leur donne une coloration et une portée spécifiques

²⁷ Jacques Chevallier, « Les autorités administratives indépendantes : un produit d'importation ? », in Fabien Bottini (dir.), *L'américanisation du droit*, Mare et Martin, 2019.

²⁸ Jacques Chevallier, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation des marchés », *Justices*, n° 1, janvier-juin 1995 p. 87.

La mission de régulation qui leur est assignée permet aux autorités indépendantes de *réunir entre leurs mains un ensemble de pouvoirs traditionnellement dissociés*, allant de l'édiction de règles de portée générale jusqu'à un pouvoir d'investigation et de sanction, en passant par la prise de décisions individuelles et la solution de certains litiges. Sans doute, la gamme des pouvoirs dont elles disposent diffère-t-elle d'une autorité à l'autre : les variantes essentielles concernent le pouvoir réglementaire, certaines d'entre elles ayant reçu le pouvoir d'édicter des normes générales, ayant le caractère de véritables règlements, les autres disposant d'un simple pouvoir de proposition ou de recommandation, et le pouvoir de sanction, très inégalement distribué ; il n'en reste pas moins que ce cumul de pouvoirs, dont la mise en œuvre est subordonnée au respect de certaines *exigences fondamentales et spécifiques* (impartialité, transparence, proportionnalité), va, dans tous les cas, bien au-delà des pouvoirs détenus dans le cadre des compétences de police économique. On retrouve ici l'influence du modèle américain de régulation, les *Independent Regulatory Agencies* détenant un ensemble de pouvoirs, dont la densité varie selon les cas : pouvoir de réglementation, de nature « quasi-législative », pouvoir de veiller à l'application de ces règles, pouvoir de trancher les litiges, pouvoir d'enquête auquel certaines prérogatives de contrainte confèrent une particulière efficacité ; l'exercice de ces pouvoirs est cependant garanti par l'application de règles procédurales (*due process*) et par l'existence d'un contrôle juridictionnel (*judicial review*).

La fonction de régulation conduit par ailleurs les autorités indépendantes à faire appel, parallèlement aux instruments juridiques classiques, à des *procédés souples, prenant la forme de « recommandations », « directives » ou « lignes directrices »*, antinomiques avec toute idée de police : même s'ils sont dépourvus de dimension impérative et de force obligatoire, ces procédés ne sont pas dépourvus de portée normative ; il s'agit toujours d'agir sur les comportements mais en misant cette fois sur la persuasion plutôt que sur la contrainte. Recommandations et directives ne se situent pas en marge du droit mais relèvent d'une conception différente de la normativité juridique²⁹ : ce « droit de régulation »³⁰ produit par ces autorités se présenterait comme un droit souple, pragmatique, flexible, élaboré en relation étroite avec les destinataires et en permanence réajusté en fonction des résultats obtenus. Confirmant que les autorités de régulation indépendantes peuvent recourir à ces instruments de « droit souple », le Conseil d'Etat considère qu'ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, soit « lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance », soit « lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent »³¹. Si le Conseil d'Etat admet désormais que le champ d'application de ces instruments de droit souple dépasse les seules autorités de régulation indépendantes³², leur reconnaissance est indissociable de la promotion du thème de la régulation.

La régulation ne saurait donc être assimilée à l'idée de police économique : indissociable du processus d'ouverture des frontières et de l'essor du néo-libéralisme, elle prend le contrepied de la vision qui érigeait l'État en pilote du développement et marque l'avènement d'un rapport différent de l'État à l'économie. Néanmoins, sa promotion ne signifie nullement la fin de toute

²⁹ Laure Calandri, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, LGDJ, Coll. Bibl. droit public, 2009. Daniel Mockle « L'évincement du droit par l'invention de son double : les mécanismes néo-réglementaires en droit public », *Cahiers de droit*, Montréal, Vol. 44, n° 3, sept. 2003, pp. 297-364.

³⁰ Gérard Timsit, « Les deux corps du droit : essai sur la notion de régulation », *RFAP*, n° 78, 1996, pp. 375 sq ; Marie-Anne Frison-Roche, préc.

³¹ 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GMBH et Société Numéricable*, Chronique, *AJDA*, n° 13, 2016, pp. 717 ss ; notes Suzanne Van Coester et note Vincent Dumas, *RFDA*, n° 3, 2016, pp. 497 et 506

³² 19 juillet 2019, *Madame Le Pen*, *AJDA* n° 34, 2019, pp. 1994 sq.

idée de police économique : non seulement nombre d'aspects ou de secteurs de la vie économique continuent à faire l'objet de réglementations de police, mais encore régulation et police ne sont pas exclusives l'une de l'autre— que la contrainte soit présente au coeur de la régulation ou que la police vise à un meilleur équilibre économique. Le dispositif d'intervention de l'État dans la vie économique prend désormais l'aspect d'un écheveau complexe, dont les fils sont enchevêtrés et où s'entremêlent des logiques différentes.